

TR: (MODIFICATIF) Flash info DASCO - Lignes directrices en matière de temps de travail à prendre en compte à partir du 30 octobre (gestion des agents dans le cadre de la covid 19)

Jannot, Emmanuelle

mar. 03/11/2020 16:07

À : .DASCO PVP Tous <DASCOVPTous@paris.fr>;

Importance : Haute

1 pièce(s) jointe(s) (852 Ko)

Fiche DASCO - gestion des agents covid19_30 octobre v2.pdf;

Bonjour à toutes et tous,

Suite aux nouvelles consignes diffusées ce jour et compte-tenu que vous ne pouvez pas télé travailler, je demande à tous les PVP concernés de reprendre leurs fonctions dès demain. Les EPI sont à disposition dans les écoles.
Je vous remercie.

Emmanuelle JANNOT
BGIC
SDG Responsable du pôle PVP
3 rue de l'Arsenal 75004 PARIS
01 42 76 33 53

Envoyé : mardi 3 novembre 2020 15:12

À : .DASCO Tous les personnels

Objet : RE: (MODIFICATIF) Flash info DASCO - Lignes directrices en matière de temps de travail à prendre en compte à partir du 30 octobre (gestion des agents dans le cadre de la covid 19)

Importance : Haute

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous une modification au Flash Info sur la gestion des agents dans le cadre de la covid 19 diffusé le 30 octobre à l'ensemble des personnels de la DASCO (voir ci-dessous).

La modification concerne la situation des proches des personnes vulnérables qui ne peuvent pas bénéficier d'une ASA en cas de fonctions non télétravaillables, contrairement à ce qui était indiqué dans la version diffusée vendredi dernier.

La partie modifiée est surlignée en jaune dans le corps du tableau et reportée également dans la version pdf ci-jointe

Bien cordialement,

Eric LAURIER
Sous-directeur des ressources
DASCO

De : DASCO-ChronoG-Assistance

Envoyé : vendredi 30 octobre 2020 14:04

À : .DASCO Tous les personnels

Cc : DELPAL, Bérénice; FRENTZ, Dominique; Laurier, Eric; Le Gonidec De Kerhalic, Marie; Rattinavelou, Randjini; Felix, Francois; Cornen, Gaëlle; Demauve, Mylène; DRH-AGTT; Jault, Sébastien; Slama, Muriel; Lanimarac, Francky

Objet : Flash info DASCO - Lignes directrices en matière de temps de travail à prendre en compte à partir du 30 octobre (gestion des agents dans le cadre de la covid 19)

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous (et ci-joint au format .pdf) une version actualisée au 30 octobre du Flash Info DASCO concernant les lignes directrices en matière de temps de travail dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid19.

Face à la recrudescence de la pandémie de la COVID-19, l'état d'urgence sanitaire vient d'être rétabli par les pouvoirs publics. Les consignes diffusées par la DASCO dans son Flash info du 5 octobre doivent être modifiées. Les dispositions permettant de mieux protéger les agents vulnérables risquant de développer une forme grave du virus sont, de fait, de nouveau applicables. Elles ouvrent le droit à un aménagement de poste adapté à chaque situation individuelle ou à un certificat d'isolement établi par le médecin traitant.

Si vous êtes concernés par une de ces situations de vulnérabilité (voir ci-dessous):

- **Vous pouvez demander à votre médecin traitant un certificat d'isolement ;**
- **Ce certificat doit être adressé à votre Service des Ressources Humaines qui vous placera en télétravail (si possible) ou, à défaut, en Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) ;**
- **Votre SRH enverra l'information au service de médecine préventive pour que cette information soit retracée dans votre dossier de santé.**

Pour rappel, si vous souhaitez dans ce contexte être reçu en consultation au Service de médecine préventive pour un éventuel aménagement de poste, vous pouvez solliciter ce rendez-vous auprès de votre UGD ou directement auprès du SMP.

La Cellule temps de travail DASCO-ChronoG-Assistance@paris.fr reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Bien cordialement,

Eric LAURIER

Les règles en matière d'autorisation spéciale d'absence (ASA)

Le tableau ci-dessous rappelle les lignes directrices en matière d'ASA et prend en compte le fait que les dispositions permettant de mieux protéger les agents vulnérables risquant de développer une forme grave du virus, sont, du fait du rétablissement de l'état d'urgence sanitaire, de nouveau applicables.

GESTION DES AGENTS – COVID19

CONSIGNES AU 30 OCTOBRE

| | Situation | Intervenant | Position de l'agent | Saisie S7 / Chrono |
|--------------------------|--|--|--|---|
| Agent avec un lien covid | Agent considéré comme contact à risque ^[1] d'une personne positive au covid / "cas contact" en dehors du cadre professionnel (ex. milieu familial, activité privée) | L'agent contacte son médecin traitant et sollicite un certificat d'isolement. Sa durée sera déterminée par le médecin traitant selon les cas (exemple : la personne malade vit au sein du foyer de l'agent ou non). L'agent remet le certificat à sa direction qui le place en télétravail ou en ASA le cas échéant. La reprise sera décidée par le médecin traitant. | Télétravail si activité compatible. Sinon, placement en ASA. Possibilité d'annuler les congés déjà posés et validés. | Si télétravail impossible, saisie 7AAP dans S7 ("autre absence") et dans Chronogestor En cas de télétravail, l'agent télébadge et le gestionnaire saisit le plafond de télétravail |
| | | A défaut, l'agent contacte le SMP qui octroie, sur la base d'un document médical, une autorisation d'absence sanitaire dont la durée varie selon que la personne malade vit au sein du foyer de l'agent ou non. | | |
| | Agent considéré comme contact à risque ^[1] d'une personne positive au covid / "cas contact" dans le cadre professionnel. | SERVICE ADMINISTRATIF : La direction informe le SMP qui contacte l'agent et lui octroie, sur la base d'un document ou d'un examen médical, une autorisation d'absence sanitaire pour 7 jours après le dernier contact avec l'agent malade et prescrit un test PCR à J7. Le retour en présentiel ne sera envisagé qu'en l'absence de symptômes et après résultat négatif du test ou au maximum 14 jours après le dernier contact en l'absence de symptômes Le SMP informe le SRH de la direction. | Télétravail si activité compatible. Sinon, placement en ASA. Possibilité d'annuler les congés déjà posés et validés. | Idem ci-dessus |
| | | ETABLISSEMENT SCOLAIRE : L'agent est contacté par le médecin scolaire ou l'ARS et peut être évalué comme cas contact à risque suite à trois cas d'enfants de | | |

| | | | | |
|---|--|--|--|--|
| | | fratries différentes testés positifs dans un groupe dont il avait la charge, s'il portait mal son masque ou si l'adulte testé positif portait mal son masque (ou un masque « maison » non conforme). | | |
| Agent qui a sollicité un test covid hors "cas contact", dans le cadre du dispositif Ville Compte agent/SMP. | L'encadrant autorise l'absence sur 1/2 journée au maximum | | Reste en position d'activité | Pas de saisie de 7AAP. À l'horaire variable, saisie de badgeages fictifs si nécessaire |
| Agent effectuant un test de sa propre initiative en dehors du dispositif Ville. | | | Test à effectuer en dehors des heures de service ou pose de congés. | Pose de congés si nécessaire. |
| Agent malade du COVID | L'agent contacte son médecin traitant qui établit un arrêt maladie ou un certificat d'isolement. L'agent transmet le certificat à sa direction. La direction transmet au SMP (pour les agents administratifs) ou au médecin scolaire (pour les agents travaillant en établissements scolaires), les « cas contacts » potentiels dans l'équipe pour validation. Dans tous les cas, le SMP est informé. | | Arrêt maladie | Maladie ordinaire avec application de la carence |
| | | | L'agent télétravaille s'il le souhaite et que son état de santé le lui permet. | En cas de télétravail, l'agent télébadge et le gestionnaire saisit le plafond de télétravail |

| | Situation | Intervenant | Position de l'agent | Saisie S7 / Chrono |
|--|--|---|---|--|
| | Agent concerné par l'un des 11 cas de vulnérabilité prévus par le décret du 5 mai 2020[2] | Contacte le médecin traitant pour obtenir un certificat d'isolement délivré dans les cas prévus par le décret. Transmet son certificat d'isolement à son UGD. En cas de difficulté, l'agent peut solliciter une consultation au Service de médecine préventive pour un obtenir un aménagement de poste. | Si les fonctions de l'agent sont télétravaillables : Télétravail possible jusqu'à 5 jours si activité compatible et matériel adéquat. Sinon placement en ASA par l'administration pour une durée indéterminée | Si télétravail impossible, saisie 7AAP dans S7 (rubrique "autres absences") et dans Chronogestor En cas de télétravail, l'agent télébadge et le gestionnaire saisit le plafond de télétravail |
| | Agent partageant leur domicile avec une personne présentant l'un des 11 cas de vulnérabilité prévus par le décret du 5 mai 2020[2] | Encadrant, SRH et BCTRS pour aménagement de poste et vérification des conditions de travail En cas de difficulté, l'agent peut solliciter une consultation au Service de médecine préventive pour | Si les fonctions de l'agent sont télétravaillables : Télétravail possible jusqu'à 5 jours si activité compatible et matériel adéquat. | En cas de télétravail, l'agent télébadge et le gestionnaire saisit le plafond de télétravail |

| | | | | |
|--|--|---|--|---|
| | | un obtenir un aménagement de poste | Sinon reprise en présentiel sous réserve d'aménagement de poste | |
| | Agent parent d'un enfant dont la crèche ou la classe est fermée ou dont l'enfant est considéré comme « cas contact » à risque. | Présente un justificatif à sa direction de la fermeture de la crèche ou de la classe ou de la situation de « cas contact » à risque de l'enfant | Télétravail partiel si possible, ou le cas échéant placement en ASA par l'administration pour la durée de la fermeture ou de la période d'éviction de l'enfant contact, en alternance si possible avec l'autre parent. | Si télétravail impossible, saisie 7AAP dans S7 ("autre absence") et dans Chronogestor En cas de télétravail, l'agent télébadge et le gestionnaire saisit le plafond de télétravail |

[1] Contact à risque (définition de Santé publique France au 07/05/2020) : toute personne

- En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact,
 - Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
 - Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades).
 - Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ; - Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
 - Étant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).
- En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;

[2] Décret n° 2020-521 du 5 mai 2020 définissant les critères permettant d'identifier les salariés vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection au virus SARS-CoV-2 et pouvant être placés en activité partielle au titre de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

(...)

Article 1^{er}

La vulnérabilité mentionnée au I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée répond à l'un des critères suivants :

- 1° Être âgé de 65 ans et plus ;
- 2° Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- 3° Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- 4° Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- 5° Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- 6° Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- 7° Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- 8° Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- 9° Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- 10° Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- 11° Être au troisième trimestre de la grossesse.

[1] [1] Contact à risque (définition de Santé publique France au 07/05/2020) : toute personne

- En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact,
- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades).
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ; - Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- Étant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).
En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;

[1] [1] Contact à risque (définition de Santé publique France au 07/05/2020) : toute personne

- En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact.
- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades).
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ; - Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- Étant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).

En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;